

À partir du 1er mai 2026, l'adhésion à une mutuelle collective devient obligatoire pour tous les personnels. Sauf exception, vous n'aurez plus la liberté d'adhésion et de choix pour votre complémentaire santé.

Il faudra impérativement répondre au **courriel d'affiliation** qui sera envoyé par la MGEN **sur votre adresse professionnelle**, que ce soit pour demander une dispense ou vous affilier :

 à partir du 8 octobre et jusque fin novembre 2025 pour les académies de la zone A

 de fin novembre 2025 à fin janvier 2026 pour les académies de la zone B

 de fin janvier à fin février 2026 pour les académies de la zone C

 Consultez régulièrement votre messagerie académique.

Pour qui ?

Peuvent également être bénéficiaires du contrat mais sans participation du ministère :

-  le ou la conjoint·e (marié·e, pacsé·e, concubin·e) ;
-  les enfants ou petits-enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans à charge ;
-  les enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Quelle couverture ?

Générale

Les garanties socle sont communes à l'ensemble de la Fonction publique d'État et sont proches de l'offre de « référence » actuelle de la MGEN.

2 options facultatives

- Option A : meilleur niveau de remboursement de certains honoraires, des frais de séjours, de médicaments non remboursés et du nombre de séances remboursées pour certains spécialistes.
- Option B : inclut l'option A et y ajoute le dentaire, l'optique et l'auditif.

Vous continuerez à être couvert·e en cas de :

- ▶ congé parental ;
- ▶ congé pour raison de santé même non rémunéré ;
- ▶ disponibilité pour raison de santé ;
- ▶ congé de proche aidant, de présence prénatale ou de solidarité familiale ;
- ▶ congé de formation professionnelle.

Lors de votre passage à la retraite, vous pourrez continuer à adhérer, mais le ministère cessera sa participation. Une grande injustice pour les collègues qui auront de faibles pensions, notamment pour les AESH et les AED.

Le SNES-FSU près de chez vous, adhérez maintenant !



Quel montant des cotisations pour vous ?

	Offre de base	Option A	Option B
AESH 62 %	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : de 26 à 28 € Conjoint·e seul·e : 82,94 € Enfant 1 et 2 : 33,93 € 	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : 3,62 € Conjoint·e : 7,23 € 	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : 25,33 € Conjoint·e : 30,33 €
AESH 100 %	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : de 32 à 36 € Conjoint·e seul·e : 82,94 € Enfant 1 et 2 : 33,93 € 	<ul style="list-style-type: none"> Enfant 1 : 3,62 € Enfant 2 : 1,81 € 	<ul style="list-style-type: none"> Enfant 1 : 15,17 € Enfant 2 : 7,58 €
AED	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : de 23 € (50 %) à 31 € (100 %) Conjoint·e seul·e : 82,94 € Enfant 1 et 2 : 33,93 € 	<ul style="list-style-type: none"> Enfant + : gratuit 	<ul style="list-style-type: none"> Enfant + : gratuit
Non-titulaires à temps plein	<ul style="list-style-type: none"> Agent·e : de 33 € (indice 376) à 45 € (indice 655) Conjoint·e seul·e : 82,94 € Enfant 1 et 2 : 33,93 € 	<p>Exemple : Non-titulaire indice 376 + 2 enfants avec option A et B => 33 € + 2 x 33,93 € + 25,33 € + 15,17 € + 7,58 € = 148,94 €</p>	

NB : La souscription à une option pour l'agent·e entraîne celle pour ses ayants droit.

Qui peut être dispensé·e ?

Vous avez le droit de demander une dispense d'adhésion si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous. Attention, dans ce cas, vous ne bénéficiez d'aucune participation employeur, et le ministère ne vous versera plus les 15 € de participation qu'il donnait jusqu'à présent. La dispense n'est pas automatique ! Vous devez impérativement la demander.

- ▶ si vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire (CSS, ex-CMU-C) ; vérifiez si vous êtes éligible ici : www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr
- ▶ si vous êtes couvert·e par le contrat collectif obligatoire de votre conjoint·e
- ▶ si vous êtes en CDD ou en CDI mais seulement dans la limite d'un an dans ce cas, et que vous bénéficiez déjà d'une couverture individuelle en santé.

Les agent·es qui ont fait valoir une dispense pourront à tout moment y renoncer et être affilié·es au contrat collectif ministériel.

Objectif du SNES-FSU : 100 % Sécu !

Le SNES-FSU dénonce la réforme de la Protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique qui remet en cause la Sécurité sociale, ses principes fondateurs de solidarité et d'universalité. La santé doit échapper à la logique du marché. Le prix de certains biens médicaux a rendu une mutuelle indispensable pour ne pas renoncer aux soins et être correctement remboursé·e.

Ce système est très inégalitaire : la couverture est meilleure lorsqu'on est en mesure de payer des cotisations plus importantes ; elle devient obligatoire mais repose essentiellement sur les agent·es et notamment celles et ceux dont les salaires sont les moins élevés, comme c'est le cas des contractuel·les AED et AESH et des enseignant·es, CPE, Psy-EN non-titulaires.

Le SNES-FSU revendique :

- ✔ le remboursement à 100 % par la Sécu des soins prescrits pour toutes et tous les agent·es
- ✔ une participation du ministère aux cotisations des retraité·es
- ✔ la prévoyance pour toutes et tous en cas de grave maladie (compensation de salaire en cas d'arrêt de travail long...)